

# Rapport de l'auditeur indépendant sur la déclaration sur la rémunération annuelle

Au Conseil des gouverneurs de  
l'Université Sainte-Anne

Grant Thornton LLP  
328 rue Main, CP 297  
Yarmouth, N-E  
B5A 4B2  
T +1 902 742 7842  
F +1 902 742 0224  
[www.GrantThornton.ca](http://www.GrantThornton.ca)

Sur demande de l'Université Sainte-Anne, nous avons effectué l'audit de la déclaration sur la rémunération annuelle (« ci-jointe ») de l'Université Sainte-Anne (comme décrit dans l'article 3 de la loi PSCD (« la Loi »)) pour l'exercice financier finissant le 31 mars 2018. Cette déclaration a été préparée par l'administration de l'Université Sainte-Anne.

## Responsabilité de la direction pour la déclaration

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de la déclaration conformément à l'acte, en ce qui comprend la détermination que la base de la comptabilité est acceptable pour la préparation de la déclaration dans les circonstances, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de cette déclaration exempte d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

## Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette déclaration, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes canadiennes d'audit. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la déclaration ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans la déclaration. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que la déclaration comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de la déclaration afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation de la déclaration.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Opinion

À notre avis, l'Université Sainte-Anne présente fidèlement, à tous égards importants, la déclaration sur la rémunération annuelle pour l'exercice financier finissant le 31 mars 2017 selon les critères établis comme décrit dans l'article 3 de la Loi.

### Méthode de comptabilité et restriction sur l'utilisation

La déclaration est préparée afin d'aider l'Université Sainte-Anne à rencontrer les exigences de l'article 3 de la Loi. En conséquence, la déclaration pourrait ne pas convenir à un autre usage. Notre rapport est destiné uniquement à l'usage de la direction de l'Université Sainte-Anne et en relation avec les exigences de la déclaration de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public de la Nouvelle-Écosse, et ne devrait pas être utilisé par des parties autres que la direction de l'Université Sainte-Anne et en relation avec les exigences de la déclaration de la Loi.



Yarmouth, Canada  
le 27 juin 2018

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

# Université Sainte-Anne

Déclaration sur la rémunération exigée par la loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public (loi PSCD – Public Sector Compensation Disclosure Act)

Exercice financier finissant le 31 mars 2018

L'article 3 de la loi PSCD exige des organismes du secteur public qu'ils publient le montant de la rémunération versée ou remise, de façon directe ou indirecte, lors de l'exercice financier pour toute personne pour qui cette rémunération s'élève à 100 000 \$ ou plus. Ceci comprend les rémunérations qui ont pu être versées ou dont ont pu bénéficier les membres de son conseil d'administration, ses dirigeants, ses employés, ses contractuels et ses consultants.

## Membres du conseil d'administration, dirigeants, employés, contractuels et consultants

Pour l'exercice financier finissant le 31 mars 2018, les personnes suivantes ont reçu une rémunération s'élevant à 100 000 \$ ou plus :

### Membres du conseil d'administration, dirigeants, employés, contractuels et consultants

NOM DE FAMILLE, prénom	Rémunération versée (en \$)
ABBOUD, Nabil	123 839,62 \$
BATHERSON, Hughie	126 902,29 \$
BÉLANGER, François	105 860,40 \$
BLINN, Dianne	104 862,32 \$
CROMBIE, James	114 833,96 \$
DEVEAU, Kenneth	163 013,29 \$
KAOUASS, Mohammadi	116 680,57 \$
KHIARI, Kamel	126 207,08 \$
LAVOIE, Marc	114 943,37 \$
MAILLET-MULLEN, Donna	100 432,25 \$
ROBERGE, André	136 917,40 \$
SANGARA, Yalla	103 655,43 \$
SHEEHY, Dany	134 458,87 \$
SURETTE, Allister	186 350,39 \$
THIBODEAU, Bernica	105 768,40 \$
TUFTS, Eric	137 961,66 \$
WILSON, Jean	126 345,33 \$

### Méthode de comptabilisation

Cette déclaration a été préparée par l'Université Sainte-Anne, organisme du secteur public, dont la loi PSCD oblige à présenter un rapport sur la rémunération.

Ce sont les gestionnaires de l'Université Sainte-Anne qui sont responsables de la préparation de cette déclaration, conformément à la loi.

L'article 4 de la loi exige la divulgation des renseignements figurant dans cette déclaration dans le cadre des états financiers audités de l'Université Sainte-Anne ou dans une déclaration préparée conformément à la loi et certifiée par les auditeurs de l'organisme.

### **Rémunération**

L'alinéa 2(b) de la loi définit la rémunération comme étant le total du montant ou de la valeur du salaire, de la paie, des paiements, des allocations, des primes, des commissions et des avantages indirects, qu'ils soient pécuniaires ou non, à l'exclusion des pensions, ayant été accordés dans le cadre d'un arrangement quelconque, notamment d'un contrat d'emploi. Ceci comprend, entre autres :

- (i) la rémunération des heures supplémentaires, les primes de départ à la retraite, les indemnités de licenciement, les versements forfaitaires et les indemnités de vacances;
- (ii) la valeur des engagements sous forme d'emprunts ou d'intérêts sur des emprunts qui ont été amortis et des avantages liés à des intérêts épargnés dans le cadre d'emprunts;
- (iii) les gains et dédommagements de systèmes de primes de longue durée;
- (iv) la valeur des avantages tirés de véhicules ou d'allocations concernant des véhicules;
- (v) la valeur des avantages tirés de locaux d'habitation fournis ou de toute subvention se rapportant à des locaux d'habitation;
- (vi) les paiements versés pour des avantages exceptionnels qui ne sont pas offerts à la majorité des employés;
- (vii) les paiements pour des frais d'adhésion à des clubs ou organismes de loisirs;
- (viii) la valeur de tout autre paiement ou avantage prévu dans les règlements.